

Numéro de l'arrêt : RP 2048

Date de l'arrêt : 28 octobre 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 28 octobre 1998

PROCEDURE

POURVOI HORS DELAI 40 JOURS - VIOLATION ART 47 CPCSJ-TARDIF -
IRRECEVABLE

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé hors délai de 40 jours en violation de l'article 47 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (RP 2048)

En cause : PUMBULU MIKANDA, demandeur en cassation

Contre :

MINISTERE PUBLIC

TELEME MOKWA, défendeurs en cassation

Par sa déclaration faite et actée le 24 mars 1998 au greffe du Tribunal de grande instance de Matete, monsieur PUMBULU MIKANDA s'est pourvu en cassation contre le jugement R.P.A.024/2401 rendu contradictoirement le 18 décembre 1997 par la juridiction précitée qui a confirmé le jugement du premier degré qui l'avait reconnu coupable de l'infraction de stellionat et l'avait condamné à 12 mois de servitude pénale principale ainsi qu'aux dommages-intérêts en faveur de monsieur TELEMA, partie civile, ainsi qu'aux frais d'instance.

Mais la Cour suprême de justice constate que ledit pourvoi est tardif. En effet, aux termes de l'article 47 de la procédure applicable devant la Cour suprême de justice, le délai pour se pourvoir est de 40 jours à dater du prononcé de l'arrêt ou du jugement rendu contradictoirement.

En l'espèce, le jugement attaqué ayant été rendu contradictoirement le 18 décembre 1997, la déclaration de se pourvoir en cassation contre ledit jugement faite le 24 mars 1998 l'a été au-delà du délai de 40 jours prévu par l'article 47 précité.

5a

En outre, le demandeur n'a invoqué aucun cas de force majeure pour être relevé de la déchéance encourue.

Le pourvoi ainsi fait sera déclaré manifestement irrecevable. Par ce motif :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale, en application de l'article 7 de la procédure applicable devant elle ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi manifestement irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais de la présente instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 28 octobre 1998 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY MGWEY, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MONGAPA et l'assistance de MANZENZA LUSALA, Greffier du siège.